

Dossier de l'OHI N° S3/2546

LETTRE CIRCULAIRE N°51/2026
22 septembre 2026

APPROBATION DE LA RESOLUTION DE L'OHI PORTANT SUR LE SECRÉTARIAT DE LA GEBCO

Références :

LC de l'OHI 40/2026 du 17 juillet 2026 – *DEMANDE D'APPROBATION DE LA NOUVELLE RÉOLUTION DE L'OHI PORTANT SUR LE SECRÉTARIAT DE LA GEBCO*

- A. 4^{ème} Assemblée de l'OHI – Décision 21
- B. Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, telle que modifiée par le protocole du 14 avril 2005, qui est entrée en vigueur le 8 novembre 2016 – Article IX, alinéa f.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

- 1. La circulaire mentionnée dans la référence A demandait l'approbation du projet de résolution de l'OHI – *Résolution de l'OHI relative au Secrétariat de la GEBCO* – en application de la référence B.
- 2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les cinquante-cinq (55) Etats membres qui ont répondu à la référence A : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Brésil, Bahamas, Canada, Chili, Colombie, Chypre, Allemagne, Danemark, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Iran, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Monaco, Myanmar, Malte, Maurice, Mexique, Malaisie, Nigeria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Singapour, Slovénie, Espagne, Suède, Thaïlande, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Vanuatu.
- 3. Parmi les Etats membres susmentionnés, cinquante-quatre (54) se sont prononcés en faveur de l'adoption de la proposition de résolution de l'OHI, tandis qu'un seul (les Etats-Unis d'Amérique) a exprimé un vote défavorable. Six (6) Etats membres ont formulé des commentaires en plus de leur vote. Tous les commentaires reçus figurent à l'annexe A de la présente lettre circulaire, accompagnés des réponses du Secrétariat de l'OHI.
- 4. Outre les commentaires reçus, une suggestion de clarification concernant l'article 6 a été formulée par la Commission océanographique intergouvernementale (COI-UNESCO). Cette clarification a porté sur l'article 6, dont le libellé a été modifié comme suit :

Le Secrétariat de la GEBCO opère au sein du cadre de gouvernance existant de la GEBCO, et rend compte au Comité de coordination interrégional de l'OHI (IRCC) et au Conseil exécutif de la COI, par l'intermédiaire du Comité directeur de la GEBCO (GGC).

Remplacé par :

*Le Secrétariat de la GEBCO opère au sein du cadre de gouvernance existant de la GEBCO, et rend compte au Comité de coordination interrégional de l'OHI (IRCC) et aux **organes pertinents** de la COI, par l'intermédiaire du Comité directeur de la GEBCO (GGC).*

5. Au moment de la publication de la lettre circulaire en référence, l'OHI comptait cent quatre (104) Etats membres, dont deux étaient suspendus. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI telle que modifiée (référence C), le nombre minimum de votes favorables requis est de trente-six (36). La résolution proposée par l'OHI (annexe B) a donc été adoptée et sera intégrée en conséquence dans la publication M-3 de l'OHI.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luigi Sinapi', with a stylized flourish at the end.

Contre-amiral Luigi Sinapi
Secrétaire général

Annexes :

- A. Réponses des Etats membres de l'OHI à la LC de l'OHI 40/2026, accompagnées des commentaires du Secrétariat de l'OHI
- B. Résolution de l'OHI xx/2026

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES DE L'OHI EN REPONSE À LA LC 40/2025 DE L'OHI

CANADA (Vote = OUI)

Le Canada soutient la création du Secrétariat de la GEBCO ; toutefois, la formulation de cette résolution pourrait être plus précise. Le Canada se réjouit à l'idée que les États membres soient consultés et impliqués à mesure que la mise en œuvre de cette résolution progressera.

Commentaire du Secrétariat :

Le Secrétariat de l'OHI prend bonne note des commentaires du Canada et se tient prêt à faciliter toute nouvelle consultation avec les États membres qui serait nécessaire.

INDE (Vote = OUI)

L'Inde soutient l'adoption de la résolution de l'OHI portant sur le Secrétariat de la GEBCO. L'Inde adresse ses meilleurs vœux au Secrétariat de la GEBCO, qui est en cours de création au profit de la communauté maritime mondiale.

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

L'OHI remercie l'Inde pour ses commentaires.

FRANCE (Vote = OUI)

La France approuve formellement cette résolution mais s'interroge comme indiqué lors du dernier conseil n°9 de l'OHI, sur la priorité donnée au sujet GEBCO et sur l'affectation des ressources du secrétariat ou en contribution d'États membres. Il est observé par ailleurs que des propositions au conseil n° 10 envisagent également le recrutement de contractuels pour renforcer l'assistance aux directeurs sur des sujets spécifiques. Cela soulève les questions: i) de l'arbitrage entre les différents besoins de renforcement du secrétariat de l'OHI qui sont étudiés au fil de l'eau sans vraie analyse stratégique d'ensemble et ii) plus fondamentalement du positionnement de l'OHI qui n'a pas vocation - du point de vue de la France- à devenir un organe opérationnel mais à rester un organisme de standardisation.

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

Le Secrétariat de l'OHI prend bonne note des commentaires de la France concernant la hiérarchisation des ressources du Secrétariat et le recours éventuel à un soutien externe. Même si les États membres auront l'occasion de débattre de ce dernier point lors du C-10, il convient de noter que la nouvelle résolution en question traduit la décision de mise en œuvre prise lors de l'A4.

ARABIE SAOUDITE (Vote = OUI)

L'approbation du Service hydrographique d'Arabie saoudite repose sur l'entente explicite que les coûts opérationnels du Secrétariat de la GEBCO.

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

Le Secrétariat de l'OHI prend note des commentaires de l'Arabie saoudite.

SUEDE (Vote = OUI)

La Suède tient à remercier le Secrétariat de l'OHI et le Comité directeur de la GEBCO d'avoir préparé le projet de résolution portant sur le Secrétariat de la GEBCO. La Suède vote « oui », à condition que les amendements proposés à la résolution, exposés ci-dessous, soient pris en compte. Le projet de résolution ne précise pas clairement comment le plan de travail et le budget du Secrétariat de la

GEBCO doivent être régis. La Suède propose d'inclure des articles similaires à ceux figurant dans la résolution de l'OHI relative à l'infrastructure, approuvée par l'A-4 :

Le plan de travail triennal du Secrétariat de la GEBCO et le budget triennal correspondant doivent s'inscrire dans le cadre du programme de travail triennal de l'OHI tel qu'approuvé par l'Assemblée.

- Le plan de travail annuel et le budget du Secrétariat de la GEBCO sont arrêtés par décision du Conseil.

- Le plan de travail annuel et le budget du Secrétariat de la GEBCO sont approuvés par le Conseil après validation de l'IRCC et sont gérés par le responsable principal (SRO), avec l'assistance du secrétaire de la GEBCO.

La Suède tient également à souligner clairement que la procédure décisionnelle habituelle de l'OHI n'a pas été respectée, le Secrétariat de l'OHI s'étant écarté de l'article VI(g)(vii) de la Convention relative à l'OHI en publiant la LC 40/2026 afin de solliciter les votes des Etats membres, sans avoir préalablement soumis le projet de résolution à l'IRCC et au Conseil. Nous reconnaissons qu'il est urgent de mettre en œuvre cette résolution de la GEBCO, mais la Suède demande que ce cas soit considéré comme une exception isolée et que cette procédure ne se répète pas.

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

L'OHI prend bonne note des commentaires de la Suède. L'OHI reconnaît qu'il est important de veiller à ce que l'approbation du plan de travail et du budget correspondant du Secrétariat de la GEBCO soit soumise à un processus transparent et rigoureux, dont les Etats membres de l'OHI aient une bonne visibilité. Compte tenu du fait que la résolution stipule déjà que ce processus doit être supervisé par le Comité directeur de la GEBCO, puis approuvé par l'IRCC et les organes compétents de la COI, le Secrétariat de l'OHI estime que les préoccupations soulevées sont correctement prises en compte. Toutefois, le Secrétariat de l'OHI s'engage à porter ces suggestions à l'attention de la 10^{ème} session du Conseil de l'OHI en vue d'un examen plus approfondi.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Vote = Non)

Le projet de résolution n'aborde pas la question des mesures que l'Assemblée doit prendre concernant les aspects opérationnels et fonctionnels (notamment en matière de personnel, d'administration et de finances) liés à la mise en place du secrétariat de la GEBCO. Bien que le projet désigne un adjoint aux Directeurs de l'OHI (responsable des politiques de la GEBCO) pour assurer les fonctions de secrétariat de la GEBCO, il ne fournit aucune précision sur les répercussions de cette charge de travail sur les autres adjoints aux Directeurs. (document C10-05.3A) La résolution n'aborde pas la question de la viabilité à long terme du secrétariat de la GEBCO, à l'issue de la période initiale de parrainage de trois ans par le gouvernement de Monaco. Les Etats-Unis suggèrent d'envisager l'inclusion du paragraphe suivant dans le projet de résolution afin de clarifier les points susmentionnés : « 15. La création et le fonctionnement du secrétariat de la GEBCO n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires à la charge du budget ordinaire de l'OHI au-delà des montants spécifiquement approuvés par les Etats membres dans le cadre de la procédure budgétaire applicable de l'OHI. Les dépenses du secrétariat de la GEBCO seront par ailleurs financées par les fonds de la GEBCO et du secrétariat de la GEBCO, ainsi que par d'autres contributions externes approuvées, conformément à la résolution 1/2014 de l'OHI (telle que modifiée). Toute proposition future visant à financer des coûts supplémentaires du secrétariat de la GEBCO à partir du budget ordinaire de l'OHI sera soumise à l'approbation préalable des Etats membres. »

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

L'OHI prend bonne note des commentaires des Etats-Unis. Le Secrétariat de l'OHI accorde la plus grande importance à l'affectation prioritaire des ressources humaines disponibles aux activités définies dans la stratégie de l'OHI et le plan de travail correspondant. En outre, l'OHI reconnaît qu'il est important de veiller à ce que l'approbation du plan de travail et du budget correspondant du Secrétariat de la GEBCO soit soumise à un processus transparent et rigoureux dont les Etats membres de l'OHI aient une bonne visibilité. Compte tenu du fait que la résolution stipule déjà que ce processus doit être supervisé par le Comité directeur de la GEBCO, puis approuvé par l'IRCC et les organes compétents de la COI, le Secrétariat de l'OHI estime que les préoccupations soulevées sont correctement prises en compte. Il s'engage toutefois à porter ces préoccupations et suggestions à l'attention de la 10ème session du Conseil de l'OHI en vue d'un examen plus approfondi.

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence de la 1 ^{ère} édition
-------	-----------	----------------------------------	--

Secrétariat GEBCO	X/2026		
-------------------	--------	--	--

1. Il est résolu que l'OHI établit un Secrétariat de la GEBCO, intégré au sein du Secrétariat de l'OHI.

Rôle

2. Le Secrétariat de la GEBCO assure la coordination professionnelle, la gouvernance, la gestion de programme, l'engagement politique et le développement de partenariats nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie GEBCO, et renforce le rôle de la GEBCO en tant qu'organe mondial de coordination pour la cartographie des océans.

Portée

3. Le Secrétariat de la GEBCO assure les services techniques et administratifs spécifiques nécessaires pour appuyer les travaux de la GEBCO, notamment :
 - La gestion du plan de travail et du Fonds GEBCO qui y est associé ;
 - La supervision de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen de la stratégie et de la gouvernance ;
 - L'élaboration d'un environnement politique favorable à la cartographie des fonds marins ;
 - La coordination des initiatives de cartographie océanique mondiales et régionales ;
 - L'identification et la mise en place de nouveaux partenariats et de nouvelles opportunités de financement ;
 - L'assurance de liens essentiels avec les activités connexes et complémentaires des Organisations mères (OHI et COI) ; et
 - La coordination de la communication stratégique et des actions de sensibilisation externe.
4. Ces services d'appui englobent la gestion des processus, des informations, des technologies, de la communication et du soutien associés.
5. La portée exacte de ces services d'appui est définie dans les plans de travail triennaux et annuels du Comité directeur de la GEBCO, et peut être étendue afin de répondre aux besoins des projets et initiatives financés par des ressources externes.

Organisation et gouvernance

6. Le Secrétariat de la GEBCO opère au sein du cadre de gouvernance existant de la GEBCO, et rend compte au Comité de coordination interrégional de l'OHI (IRCC) et aux organes pertinents de la COI, par l'intermédiaire du Comité directeur de la GEBCO (GGC).
7. Les Mandat et Règles de procédure du GGC définissent les modalités selon lesquelles le Secrétariat de la GEBCO interagit avec le GGC, les autres organes de la GEBCO et les activités de partenariat.
8. Le GGC, guidé par la Stratégie GEBCO, élabore les plans de travail triennaux et annuels, ainsi que les budgets associés. Ces plans de travail précisent les domaines dans lesquels le Secrétariat de la GEBCO assure la conduite d'activités spécifiques.
9. La gestion quotidienne du Secrétariat de la GEBCO est normalement assurée par un adjoint aux Directeurs de l'OHI, agissant en qualité de Secrétaire de la GEBCO et de responsable du Secrétariat de la GEBCO.
10. Le personnel du Secrétariat de la GEBCO est employé conformément au Règlement du personnel de l'OHI (M-7). La supervision du Secrétariat de la GEBCO relève des responsabilités du Secrétaire général, mais est normalement déléguée à l'un des Directeurs de l'OHI, qui agit en qualité de responsable principal (SRO).
11. Pour les questions relatives au rôle, à la portée et aux fonctions du Secrétariat de la GEBCO, le responsable du Secrétariat de la GEBCO rend compte au Comité directeur de la GEBCO. Pour les questions relatives à l'organisation interne du Secrétariat de la GEBCO, aux ressources humaines et aux finances dans le cadre du budget alloué, le responsable du Secrétariat de la GEBCO rend compte au SRO, qui consulte le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire exécutif de la COI, selon les besoins.
12. Le Secrétariat de la GEBCO bénéficie du soutien d'un Comité des sponsors, composé du Secrétaire général de l'OHI, du Secrétaire exécutif de la COI (ou de leur représentant désigné), du SRO et du Président du Comité directeur de la GEBCO. Le rôle principal de ce Comité des sponsors est d'évaluer et d'orienter la viabilité financière à long terme du Secrétariat de la GEBCO, ainsi que d'apporter des conseils consultatifs, un appui stratégique et un soutien au responsable du Secrétariat de la GEBCO.

Localisation

13. Le Secrétariat de la GEBCO est installé au sein du Secrétariat de l'OHI, situé à Monaco, conformément à l'Accord de siège entre l'OHI et la Principauté de Monaco (Annexe à la Convention relative à l'OHI M-1).

Budget

14. Le budget du Secrétariat de la GEBCO doit être géré séparément du budget ordinaire, conformément aux principes énoncés dans la Résolution 1/2014 de l'OHI, telle que modifiée pour les Fonds spécifiques de la GEBCO et du Secrétariat de la GEBCO.

